

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES TROIS RÉGIMENTS (TRAVAUX DE CRÉATION D'UN BASSIN ENTERRÉ)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 21/2022 en date du 1^{er} février 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoann Château, directeur général adjoint des transitions écologiques au quotidien,

Vu le plan de déviation et de balisage daté du 01/07/2022

Considérant que l'exécution de travaux d'aménagement de création d'un bassin de rétention des eaux pluviales rue des Trois Régiments nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

Du LUNDI 11 JUILLET 2022 au SAMEDI 30 JUILLET 2022, la circulation des véhicules est interdite rue des Trois Régiments entre l'Avenue du Maréchal Leclerc et la rue Saint Luc.

Article 2

Une déviation est mise en place par la rue de Paris, l'avenue du Maréchal Leclerc, la rue Auguste Beuneux, et inversement, ci-après dénommée "Dev 1"

Article 3

Le débouché de l'avenue du Maréchal Leclerc sur la rue des Trois Régiments est interdite à la circulation, sauf aux riverains, Bus et accès de chantier.

Article 4

Le débouché de la rue de la Fleurière sur la rue des Trois Régiments est interdite à la circulation, une déviation est mise en place par la rue Claude Chappe et "Dev 1"

Article 5

Le stationnement est interdit rue des Trois Régiments, entre l'avenue du Maréchal Leclerc et la rue Saint Luc

Article 6

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 10

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le DGA des Transitions
écologiques au quotidien,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yoann Château'.

Yoann Château

Affiché le : 05 JUL. 2022

Exécutoire le : 05 JUL. 2022